

ANNEXE 4

RÉSOLUTION A.706(17) DE L'OMI, telle que modifiée

Service mondial d'avertissements de navigation

L'ASSEMBLÉE,

RAPPELANT l'article 15 j) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale qui a trait aux fonctions de l'Assemblée liées à l'adoption de règles et de directives relatives à la sécurité maritime,

AYANT PRÉSENTES À L'ESPRIT les décisions de la XI^{ème} Conférence hydrographique internationale,

NOTANT que le service mondial d'avertissements de navigation, adopté par la résolution A.419(XI), fonctionne de manière satisfaisante depuis 1979,

NOTANT EN OUTRE les dispositions prises en vue de la diffusion de renseignements sur la sécurité maritime aux termes des amendements de 1988 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer concernant les radiocommunications pour le système mondial de détresse et de sécurité en mer,

AYANT EXAMINÉ les recommandations faites par le Comité de la sécurité maritime à sa cinquante-neuvième session,

1. ADOPTE le Service mondial d'avertissements de navigation - Document de base OMI/OHI, tel que décrit à l'annexe 1 de la présente résolution;
2. RECOMMANDE aux gouvernements de mettre en oeuvre le service mondial d'avertissements de navigation;
3. AUTORISE le Comité de la sécurité maritime à modifier le service mondial d'avertissements de navigation suivant les besoins, en appliquant la procédure énoncée à l'annexe 2 de la présente résolution;
4. ANNULE la résolution A.419(XI).

Annexe 1

Service mondial d'avertissements de navigation
Document de base OMI/OHI

1 INTRODUCTION

La résolution adoptée à l'origine par la Xème Conférence hydrographique internationale en 1972 recommandait de constituer une commission mixte ad hoc OMI/OHI pour étudier la "création d'un service de coordination des avertissements radio de navigation efficace et fonctionnant à l'échelle mondiale". Par la suite, cette commission est devenue une commission de l'OHI exclusivement, qui a pris le nom de Commission de diffusion des avertissements radio de navigation, laquelle était cependant en liaison permanente avec l'OMI. Dans son rapport à la XIème Conférence hydrographique internationale en 1977, la Commission a soumis un projet de plan pour l'établissement d'un Système mondial d'avertissements radio de navigation connu également sous le nom de Plan pour l'établissement d'un service coordonné d'avertissements radio de navigation. Le titre Service mondial d'avertissements de navigation ou SMAN utilisé pour la présente édition révisée du document rappelle l'évolution du système à partir d'une action proposée jusqu'à la mise en oeuvre effective d'un service coordonné qui dispose maintenant de 16 zones NAVAREA toutes opérationnelles. La présente édition révisée contient toutes les modifications qui ont dû être apportées du fait de la mise au point du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) qui a été adopté par la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer sur le système mondial de détresse et de sécurité en mer en novembre 1988 et qui a été mis en service le 1er février 1992.

Tout amendement ultérieur au document de base sera examiné d'une façon formelle et approuvé par l'OHI normalement par la voie de lettres circulaires et par l'OMI par l'intermédiaire du Comité de la sécurité maritime conformément à la procédure indiquée à l'annexe 2 de ce document. Les amendements proposés seront normalement soumis à la Commission OHI de diffusion des avertissements radio de navigation qui comprend maintenant comme membre de droit un représentant du Secrétariat de l'OMI, avant d'être examinés plus en détail par l'OHI ou par l'OMI.

Service mondial d'avertissements de navigation

1 INTRODUCTION

Le présent document fournit des directives précises sur la diffusion d'avertissements de zone NAVAREA et d'avertissements côtiers coordonnés à l'échelle internationale dans le cadre des services NAVTEX et SafetyNET international. Il envisage également le cas où SafetyNET international serait utilisé à la place de NAVTEX comme principal moyen d'émission d'avertissements côtiers. Les directives fournies ne s'appliquent pas aux services d'avertissements purement nationaux qui complètent les services internationaux susvisés.

2 DÉFINITIONS

2.1 Les définitions suivantes sont applicables à l'ensemble de ce service :

2.1.1 *Avertissement de navigation* - Message diffusé contenant des renseignements urgents relatifs à la sécurité de la navigation. Les types de renseignements pouvant être émis sous forme d'avertissements de navigation sont décrits au paragraphe 4.2.1.3.

2.1.2 *Renseignements sur la sécurité maritime (RSM)* - Avertissements concernant la navigation et la météorologie, prévisions météorologiques et autres messages urgents concernant la sécurité.

2.1.3 *Zone NAVAREA* - Zone maritime géographique, telle qu'elle figure dans l'appendice, établie pour coordonner la transmission des avertissements radio de navigation. On peut utiliser, le cas échéant, le terme NAVAREA suivi d'un chiffre romain d'identification comme titre abrégé de ces zones. La délimitation de ces zones n'a aucun rapport avec la détermination de toutes limites entre États et n'en préjuge en aucune manière.

2.1.4 *Sous-zone* - Subdivision d'une zone NAVAREA dans laquelle un certain nombre de pays ont établi un système coordonné pour la diffusion des avertissements côtiers. La délimitation de ces zones n'a aucun rapport avec la détermination de toutes limites entre États et n'en préjuge en aucune manière.

2.1.5 *Région* - Portion d'une zone NAVAREA ou d'une sous-zone établie pour coordonner la transmission des avertissements côtiers dans le cadre des émissions NAVTEX ou SafetyNET international.

2.1.6 *Coordonnateur de zone NAVAREA* - Autorité chargée de coordonner, de recueillir et d'émettre des avertissements de navigation et bulletins d'avertissements de zone NAVAREA couvrant l'ensemble de la zone NAVAREA.

2.1.7 *Coordonnateur de sous-zone* - Autorité chargée de la coordination des renseignements constituant les avertissements de navigation à l'intérieur d'une sous-zone déterminée.

2.1.8 *Coordonnateur national* - Autorité nationale chargée de recueillir et de diffuser des avertissements côtiers dans une région.

2.1.9 *Avertissement de zone NAVAREA* - Avertissement de navigation diffusé par le coordonnateur de zone NAVAREA pour cette zone.

2.1.10 *Bulletin d'avertissements de zone NAVAREA* - Liste des numéros d'ordre des avertissements de zone NAVAREA en vigueur émis et diffusés par le coordonnateur de zone NAVAREA pendant les six semaines précédentes au moins.

2.1.11 *Avertissement côtier* - Avertissement de navigation diffusé par un coordonnateur national pour une région. (Les avertissements côtiers peuvent également être diffusés autrement que dans le cadre du Service mondial d'avertissements de navigation, en tant qu'option nationale.)

2.1.12 *Avertissement local* - Avertissement de navigation couvrant les eaux littorales qui sont souvent comprises dans les limites de la juridiction d'un port ou d'une autorité portuaire.

3 SYSTÈMES DE RADIODIFFUSION

3.1 Systèmes de radiodiffusion

3.1.1 Les systèmes radioélectriques à utiliser au plan international pour diffuser les renseignements sur la sécurité maritime sont indiqués dans la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), telle que modifiée. Il s'agit notamment des systèmes suivants :

- .1 NAVTEX - système de radiodiffusion à fréquence unique en temps partagé avec réception et rejet/sélection automatiques des messages. L'utilisation du système NAVTEX est régie par le Manuel NAVTEX de l'OMI.
- .2 service SafetyNET international (Appel de groupe amélioré) - système spécialisé de radiodiffusion par satellite avec réception et rejet/sélection automatiques des messages. L'utilisation de ce service est régie par le Manuel SafetyNET international.

3.2 Horaires de diffusion

3.2.1 Systèmes automatiques (SafetyNET/NAVTEX)

3.2.1.1 Les avertissements de navigation devraient être émis dès que possible ou en fonction de la nature de l'événement et de l'heure à laquelle il s'est produit. Le message initial devrait normalement être diffusé comme suit :

- .1 pour SafetyNET, dans les 30 min qui suivent la réception des premiers renseignements;
- .2 pour NAVTEX, lors de l'émission régulière suivante, à moins que les circonstances n'imposent l'utilisation des procédures applicables aux avertissements VITAU ou IMPORTANTS.

3.2.1.2 Les avertissements de navigation devraient être répétés lors des émissions régulières conformément aux directives données dans les documents ci-après, selon le cas :

- .1 Manuel SafetyNET international (Publication de l'OMI (numéro de vente 908F)).
- .2 Manuel NAVTEX (Publication de l'OMI (numéro de vente IA952F)).

3.2.1.3 Deux émissions journalières au moins sont nécessaires pour assurer une diffusion suffisante des avertissements de zone NAVAREA. Lorsque la diffusion des avertissements NAVAREA pourrait devoir couvrir plus de six fuseaux horaires, il faudrait, dans ce cas particulier, envisager plus de deux diffusions pour être certain que les avertissements pourront être reçus.

3.2.2 *Changements d'horaires*

3.2.2.1 Les coordonnateurs de zone NAVAREA devraient s'assurer que les heures de diffusion sur ondes décamétriques ne coïncident pas avec celles des zones NAVAREA adjacentes. Les heures des émissions régulières du service SafetyNET international devraient être coordonnées par le Groupe de coordination SafetyNET international.

3.2.2.2 Les changements d'horaires de diffusion ne devraient être mis en oeuvre qu'après que les autorités nationales compétentes ont donné au moins trois mois de préavis à l'Union internationale des télécommunications (UIT), à moins que des considérations urgentes d'ordre opérationnel exigent que des mesures soient prises plus rapidement.

3.2.2.3 L'OMI et l'OHI devraient être informées des changements prévus au moment où ceux-ci sont communiqués à l'UIT.

3.2.2.4 Des dispositions devraient être prises pour informer les navigateurs de tous les changements, en temps opportun.

4 AVERTISSEMENTS DE NAVIGATION

4.1 Généralités

4.1.1 Il existe trois types d'avertissements de navigation : les avertissements de zone NAVAREA, les avertissements côtiers et les avertissements locaux. Seuls les deux premiers font l'objet de consignes et d'une coordination dans le cadre du Service mondial d'avertissements de navigation; parmi les seconds, seuls sont pris en compte les avertissements côtiers qui sont diffusés principalement dans le cadre des services coordonnés à l'échelle internationale NAVTEX ou, à défaut, du service SafetyNET international.

4.1.2 Les avertissements de navigation devraient normalement se référer uniquement à la zone intéressée.

4.1.3 Les avertissements de navigation devraient être diffusés tant que le renseignement demeure en vigueur ou jusqu'à ce qu'il puisse être communiqué par d'autres moyens.

4.1.4 Les avertissements de navigation devraient demeurer en vigueur jusqu'au moment où ils sont annulés par le coordonnateur dont ils émanent.

4.1.5 Si elle est connue, la durée d'un avertissement de navigation devrait être indiquée dans le texte de l'avertissement.

4.2 Les trois types d'avertissements de navigation sont les suivants :

4.2.1 *Avertissements de zone NAVAREA*

4.2.1.1 En général, les avertissements de zone NAVAREA traitent des renseignements indiqués ci-dessous, dont les navigateurs au long cours ont besoin pour naviguer en toute sécurité. Ceux-ci concernent en particulier les avaries des aides à la navigation importantes, ainsi que les événements qui sont susceptibles d'imposer des modifications aux routes prévues pour la navigation.

4.2.1.2 Les avertissements concernant les zones côtières peuvent être diffusés dans le cadre de NAVTEX ou du service SafetyNET international, si celui-ci est assuré à la place de NAVTEX. Il est prévu qu'à compter de la date à laquelle tous les navires qui naviguent dans les zones desservies par NAVTEX devront obligatoirement être équipés d'un récepteur NAVTEX (1er août 1993), ces renseignements ne seront pas rediffusés sous forme d'un avertissement de zone NAVAREA, à moins qu'ils ne soient considérés comme revêtant une telle importance que les gens de mer devraient en être conscients avant d'entrer dans la zone de couverture NAVTEX. Le coordonnateur national évaluera l'importance de l'information en vue de déterminer si elle mérite de faire l'objet d'un avertissement de zone NAVAREA, la décision finale revenant au coordonnateur de zone NAVAREA (voir les paragraphes 6.6.7 et 6.2.3 respectivement).

4.2.1.3 Les questions énumérées ci-après sont considérées comme pouvant faire l'objet d'avertissements de zone NAVAREA. Cette liste n'est pas exhaustive et n'est destinée qu'à servir de guide. En outre, elle présuppose que des renseignements pertinents suffisamment précis n'ont pas été publiés auparavant dans un Avis aux navigateurs :

- .1 avaries de feux, de signaux de brume et de bouées affectant les principales routes de navigation;
- .2 présence d'épaves dangereuses sur les principales routes de navigation ou à proximité et, le cas échéant, leur signalisation;
- .3 mise en place de nouvelles aides à la navigation importantes ou changements importants apportés aux aides existantes lorsque ces mises en place ou changements pourraient induire les navigateurs en erreur;
- .4 présence de grands convois remorqués non manoeuvrant dans des eaux encombrées;
- .5 mines dérivantes;
- .6 zones où des opérations de recherche et de sauvetage (SAR) et des opérations antipollution sont en cours (pour veiller à ce que les navires évitent ces zones);
- .7 présence de roches, de hauts-fonds, de récifs et d'épaves nouvellement découverts et susceptibles de constituer un danger pour la navigation et, le cas échéant, leur signalisation;
- .8 modification ou suspension imprévues de routes réglementées;
- .9 opérations de pose de câbles ou de pipe-lines, remorquage d'importants engins immergés aux fins de recherche ou d'exploration, emploi de submersibles pilotés ou non pilotés, ou autres opérations sous-marines constituant un danger possible sur les routes de navigation ou à proximité;
- .10 mise en place d'installations au large sur les routes de navigation ou à proximité;
- .11 mauvais fonctionnement notable des services de radionavigation et du service de diffusion de renseignements sur la sécurité maritime assuré par radio ou satellite depuis la terre;

- .12 renseignements concernant des opérations spéciales qui peuvent affecter la sécurité de la navigation, parfois sur de vastes zones, par exemple exercices navals, lancements de missiles, missions spatiales, essais nucléaires, etc. Il est important d'indiquer le degré de risque, si celui-ci est connu, dans l'avertissement pertinent. Ces avertissements devraient être diffusés en premier lieu, chaque fois que possible, cinq jours au moins avant la date prévue pour l'événement. L'avertissement devrait rester en vigueur jusqu'à ce que l'événement soit terminé* ;
- .13 actes de piraterie et vols à main armée à l'encontre des navires.

4.2.1.4 Les bulletins d'avertissements de zone NAVAREA devraient être transmis au moins une fois par semaine à une heure fixe régulière.

4.2.1.5 On devrait faire en sorte que le texte des avertissements de zone NAVAREA en vigueur soit disponible dans les bureaux des ports et, si on le juge approprié, qu'il soit inséré finalement dans des avis imprimés de grande diffusion

4.2.2 *Avertissements côtiers*

4.2.2.1 Les avertissements côtiers diffusent les renseignements qui sont nécessaires à la sécurité de la navigation dans une région donnée. Les avertissements côtiers devraient normalement fournir des renseignements suffisants pour naviguer en toute sécurité jusqu'au-delà de la bouée de michenal ou de la station de pilotes et ne devraient pas être limités aux principales routes de navigation. Lorsque la région est desservie par NAVTEX, elle devrait fournir des avertissements de navigation dans toute la zone de service de l'émetteur NAVTEX approuvée par l'OMI. Lorsque la région n'est pas desservie par NAVTEX, il est nécessaire d'inclure tous les avertissements concernant les eaux côtières sur une distance allant jusqu'à 250 milles de la côte dans l'émission du service SafetyNET international.

4.2.2.2 Les avertissements côtiers devraient fournir au minimum les types de renseignements requis au paragraphe 4.2.1.3 pour les avertissements de zone NAVAREA.

4.2.3 *Avertissements locaux*

4.2.3.1 Les avertissements locaux complètent les avertissements côtiers en ce qu'ils donnent des renseignements détaillés dans les eaux littorales, y compris dans les limites d'un port ou d'une autorité portuaire sur les événements que les navires de haute mer n'ont généralement pas besoin de connaître.

5 **CONTRÔLE DES INFORMATIONS**

5.1 **Numérotation des messages**

5.1.1 Les avertissements de navigation de chaque série devraient être numérotés par ordre chronologique tout au long de l'année civile, en commençant par 0001 à 0000 heure UTC, le 1er janvier.

* Le Comité de la sécurité maritime est autorisé à réexaminer les dispositions de ce paragraphe et, le cas échéant, à prévoir des dérogations à cette prescription dans des circonstances particulières.

5.1.2 Les avertissements de navigation devraient, en règle générale, être transmis en inversant l'ordre numérique, pendant les émissions régulières.

5.1.3 Au début de toutes les émissions prévues d'avertissements de navigation au cours desquelles il n'y a pas d'avertissement à diffuser, un bref message devrait être transmis pour identifier l'émission et aviser le navigateur qu'il n'y a pas de trafic d'avertissements de navigation à écouter.

5.2 **Traitement des messages prioritaires**

5.2.1 Des directives sur le traitement des avertissements de navigation sont données, selon le cas, dans les documents suivants :

- .1 Manuel SafetyNET international (Publication de l'OMI (numéro de vente 908F)).
- .2 Manuel NAVTEX (Publication de l'OMI (numéro de vente IA952F)).

5.3 **Langue à utiliser**

5.3.1 Tous les avertissements de zone NAVAREA et côtiers doivent être transmis en anglais dans le cadre des services coordonnés à l'échelle internationale.

5.3.2 Les avertissements de zone NAVAREA peuvent, en plus, être diffusés dans une ou plusieurs autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

5.3.3 Les avertissements côtiers peuvent également être diffusés dans la langue nationale et les avertissements locaux peuvent être diffusés uniquement dans la langue nationale dans le cadre d'un service national.

6 **RESSOURCES ET RESPONSABILITÉS DES COORDONNATEURS**

6.1 **Ressources des coordonnateurs de zone NAVAREA**

6.1.1 Le coordonnateur de zone NAVAREA doit disposer :

- .1 des connaissances spécialisées et des sources d'information d'un service hydrographique national bien établi;
- .2 de moyens de communication efficaces, tels que télex, télécopie, courrier électronique, etc., avec les coordonnateurs de sous-zones et avec les coordonnateurs nationaux à l'intérieur de la zone NAVAREA ainsi qu'avec d'autres coordonnateurs de zone NAVAREA;
- .3 d'un accès à des installations efficaces pour la transmission dans toute la zone NAVAREA. La réception devrait normalement être possible à 700 milles au-delà de la limite de la zone NAVAREA (24 h de route pour un navire rapide).

6.2 Responsabilités des coordonnateurs de zone NAVAREA

6.2.1 Le coordonnateur de zone NAVAREA doit :

- .1 s'efforcer de se tenir au courant de tous les événements susceptibles d'affecter de manière sensible la sécurité de la navigation à l'intérieur de la zone NAVAREA;
- .2 utiliser ses connaissances spécialisées pour évaluer tous les renseignements, dès leur réception, et déterminer s'ils présentent un intérêt pour la navigation dans la zone NAVAREA;
- .3 choisir les renseignements à diffuser en fonction des directives données au paragraphe 4.2.1 ci-dessus;
- .4 rédiger les messages d'avertissements de zone NAVAREA en suivant le Manuel commun OMI/OHI/OMM relatif aux renseignements sur la sécurité maritime (RSM) pour la normalisation de la rédaction des textes et des messages;
- .5 diriger et contrôler la diffusion des messages d'avertissements de zone NAVAREA en utilisant pleinement et efficacement les installations de diffusion nationales conformément aux dispositions de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), telle que modifiée;
- .6 transmettre directement aux coordonnateurs de zone NAVAREA appropriés les avertissements de zone NAVAREA qui justifient une diffusion ultérieure dans les zones adjacentes, en utilisant le moyen le plus rapide;
- .7 s'assurer que des exemplaires imprimés des avertissements de zone NAVAREA susceptibles de demeurer en vigueur pendant plus de six semaines sont à la disposition des coordonnateurs de zone NAVAREA ou des autorités nationales qui en font la demande. S'il n'y a pas d'autre moyen d'acheminement approprié, il est recommandé de les transmettre immédiatement par télex, télécopie ou communications à grande vitesse sous réserve d'un accord entre les coordonnateurs concernés;
- .8 dès que possible après la réception des renseignements sur le programme des opérations sous-marines décrites au paragraphe 4.2.1.3.9 ou des autres opérations décrites aux paragraphes 4.2.1.3.3 et 4.2.1.3.10, transmettre ces renseignements aux coordonnateurs nationaux de leur propre zone NAVAREA et à d'autres coordonnateurs de zone NAVAREA qui assurent un service d'avis aux navigateurs pour la zone concernée et qui ont demandé de tels renseignements;
- .9 transmettre les bulletins d'avertissements de zone NAVAREA périodiquement;
- .10 annoncer l'annulation des avertissements de zone NAVAREA contenant des renseignements qui ne sont plus valables;
- .11 faire en sorte que le texte des avertissements de zone NAVAREA en vigueur soit disponible dans les bureaux des ports et, s'il le juge approprié, qu'il soit finalement inséré dans les avis imprimés de grande diffusion;

- .12 faire office de point de contact central pour les questions se rapportant aux avertissements de navigation à l'intérieur de la zone NAVAREA;
- .13 encourager l'application des normes et pratiques internationales établies pour la diffusion des avertissements de navigation à l'intérieur de la zone NAVAREA;
- .14 lorsqu'il est informé par l'autorité désignée pour donner suite aux rapports sur les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires, prendre les dispositions nécessaires pour diffuser un avertissement de zone NAVAREA approprié. En outre, il doit tenir le centre national ou régional de lutte contre les actes de piraterie au courant de la (des) mesure(s) à long terme prise(s) en ce qui concerne la diffusion de ces messages;
- .15 surveiller les émissions de messages établis par leurs soins afin de s'assurer que ceux-ci ont été correctement diffusés; et
- .16 coordonner les discussions préliminaires entre États Membres qui cherchent à mettre en place des services NAVTEX et entre Administrations voisines avant la mise en place officielle de ces services.

Note : Bien que les dispositions prises par le coordonnateur de zone NAVAREA doivent permettre à tous les navires de recevoir les messages en vigueur pour cette zone avant d'atteindre celle-ci ou au moment d'y pénétrer, les navires devraient néanmoins avoir la possibilité, dans certains cas exceptionnels, d'obtenir sur demande, les textes des messages en vigueur, mais qui ne font pas partie du programme normal de diffusion.

6.3 Ressources du coordonnateur de sous-zone

6.3.1 Le coordonnateur de sous-zone doit disposer des ressources suivantes ou y avoir accès :

- .1 connaissances spécialisées et sources d'information d'un service hydrographique national bien établi;
- .2 moyens de communication efficaces avec les coordonnateurs nationaux de la sous-zone;
- .3 moyens de communication efficaces avec le coordonnateur de zone NAVAREA.

Note : Un coordonnateur de sous-zone fait normalement également office de coordonnateur national.

6.4 Responsabilités du coordonnateur de sous-zone

6.4.1 Le coordonnateur de sous-zone doit :

- .1 s'efforcer de se tenir au courant de tous les événements susceptibles d'affecter de manière sensible la sécurité de la navigation à l'intérieur de la sous-zone;
- .2 informer le coordonnateur de zone NAVAREA de tous les événements survenant dans la sous-zone qui justifient la diffusion d'un avertissement de zone NAVAREA;

- .3 coordonner et encourager l'échange de renseignements entre les coordonnateurs nationaux de la sous-zone et le coordonnateur de zone NAVAREA;
- .4 faire office de point de contact central pour les questions se rapportant aux avertissements de navigation à l'intérieur de la sous-zone;
- .5 encourager l'application des normes et pratiques internationales établies pour la diffusion des avertissements de navigation à l'intérieur de la sous-zone; et
- .6 surveiller les émissions de messages établis par leurs soins afin de s'assurer que les messages ont été correctement transmis.

6.5 **Ressources du coordonnateur national**

6.5.1 Le coordonnateur national doit disposer :

- .1 de sources établies de renseignements intéressant la sécurité de la navigation dans les eaux nationales;
- .2 de moyens de communication efficaces avec le coordonnateur de sous-zone/de zone NAVAREA et les coordonnateurs nationaux des zones adjacentes;
- .3 d'un accès à des installations efficaces pour l'émission d'avertissements de navigation dans la région.

6.6 **Responsabilités du coordonnateur national**

6.6.1 Le coordonnateur national doit :

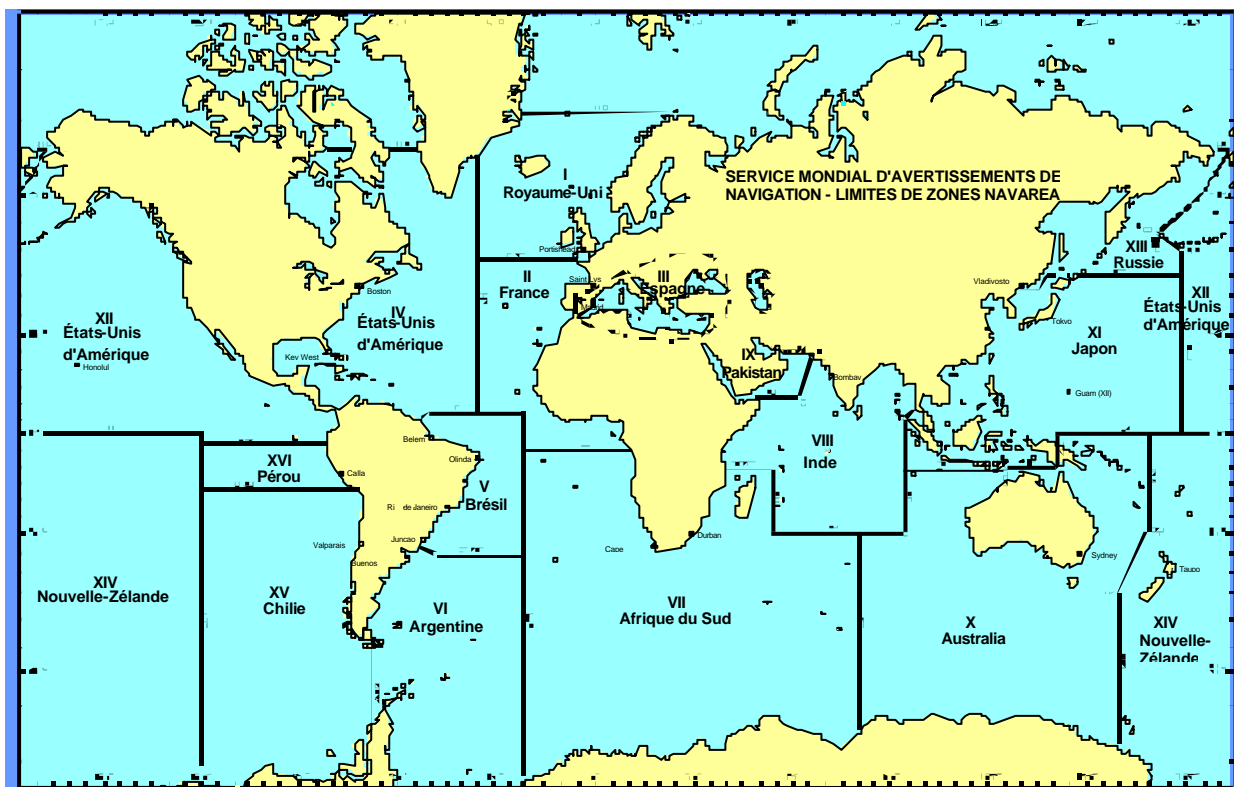
- .1 s'efforcer de se tenir au courant de tous les événements susceptibles d'affecter de manière sensible la sécurité de la navigation à l'intérieur de sa région ou zone nationale de responsabilité;
- .2 utiliser les connaissances spécialisées disponibles concernant les conditions locales pour évaluer tous les renseignements, dès leur réception, et déterminer s'ils présentent un intérêt pour la sécurité de la navigation dans sa zone de responsabilité;
- .3 choisir les renseignements à diffuser en fonction des directives données au paragraphe 4.2.1.3 ci-dessus;
- .4 rédiger les avertissements côtiers conformément aux normes internationales établies;
- .5 diriger et contrôler la diffusion des avertissements côtiers en utilisant un système de diffusion adopté pour le Service mondial d'avertissements de navigation;
- .6 prendre des dispositions en vue de recevoir les avertissements de zone NAVAREA diffusés à l'intention de sa zone de responsabilité et, le cas échéant, les avertissements côtiers émanant d'autres coordonnateurs nationaux;

- .7 inclure les avertissements pertinents donnés dans les émissions NAVTEX/SafetyNET et, le cas échéant, les Avis aux navigateurs;
- .8 prendre des dispositions pour que le texte des avertissements de zone NAVAREA et celui des avertissements côtiers pertinents soient disponibles dans les bureaux des ports et, s'il le juge approprié, qu'ils soient finalement insérés dans les avis imprimés de grande diffusion et/ou dans les Avis aux navigateurs;
- .9 informer le coordonnateur de zone NAVAREA ou, s'il existe, le coordonnateur de sous-zone, de tous les événements survenant dans sa zone de responsabilité qui justifient la diffusion d'un avertissement de zone NAVAREA;
- .10 faire office de point de contact central pour les questions se rapportant aux avertissements de navigation à l'intérieur de sa zone de responsabilité;
- .11 transmettre aux coordonnateurs nationaux appropriés les avertissements côtiers qui justifient une diffusion ultérieure dans les régions adjacentes;
- .12 lorsqu'il est informé par l'autorité désignée pour donner suite aux rapports sur les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires, prendre les dispositions nécessaires pour diffuser un avertissement de navigation NAVTEX/SafetyNET approprié. En outre, il doit tenir le centre national ou régional de lutte contre les actes de piraterie au courant de la (des) mesure(s) à long terme prise(s) en ce qui concerne la diffusion de ces messages; et
- .13 surveiller les émissions de messages établis par leurs soins afin de s'assurer que ceux-ci ont été correctement diffusés.

Annexe 2

**PROCÉDURE D'AMENDEMENT DU SERVICE MONDIAL
D'AVERTISSEMENTS DE NAVIGATION PAR L'OMI**

- 1 Les propositions d'amendement au Service mondial d'avertissements de navigation devraient être présentées au Comité de la sécurité maritime aux fins d'évaluation.
- 2 Les amendements au service devraient normalement entrer en vigueur à des intervalles d'environ deux ans ou à des intervalles plus longs fixés par le Comité de la sécurité maritime lors de leur adoption. Les amendements adoptés par le Comité de la sécurité maritime seront notifiés à tous les intéressés, le délai de notification prévu étant d'au moins 12 mois, et ils entreront en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit.
- 3 On devrait solliciter l'accord de l'Organisation hydrographique internationale et la participation active d'autres organismes selon la nature des propositions d'amendement.
- 4 Lorsque les propositions d'amendement auront été examinées quant au fond, le Comité de la sécurité maritime chargera le Sous-comité des radiocommunications et de la recherche et du sauvetage des tâches afférentes à la rédaction qui en découleront.
- 5 La procédure d'amendement n'est pas applicable aux horaires et fréquences d'émission des zones NAVAREA qui ne font pas partie intégrante du service et qui font l'objet de modifications fréquentes.



Zones géographiques à utiliser pour la coordination et la diffusion des avertissements de navigation. La délimitation de ces zones NAVAREA n'a aucun rapport avec la détermination de toutes limites entre États et n'en préjuge en aucune manière